

**FONDATION UNIVERSITAIRE
FONDATION AIX-MARSEILLE UNIVERSITE**

STATUTS

Régis par :

Code de l'éducation, notamment ses articles L. 719-12 et R. 719-194 à R. 719-205,

Loi n°87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat modifiée,

Statuts d'Aix-Marseille Université

Délibération ° ... du Conseil d'administration d'Aix-Marseille Université relative à l'adoption des statuts de la Fondation Aix-Marseille Université

Délibération ° ... du Conseil d'administration d'Aix-Marseille Université relative à la dotation de la Fondation Aix-Marseille Université

I – NATURE ET BUT DE LA FONDATION

Article 1 - Constitution

Par la délibération en date du 24 septembre 2024 du Conseil d'administration de l'Université d'Aix-Marseille approuve la création de la fondation universitaire de l'Université d'Aix-Marseille, prévue par les présents statuts et soumises aux dispositions de l'article L. 719-12 du Code de l'Éducation et des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 1-1 - Fondateurs

Au moment de sa création, la Fondation comprend les membres fondateurs suivants :

- **Aix-Marseille Université**
 - Nature juridique : Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel
 - Siège social : 58, boulevard Charles Livon 13007 Marseille
 - Dotation : 50000 euros ;
 - Calendrier des versements : premier semestre 2025
- **L'association Cercle amU Entreprise**
 - Nature juridique : Association Loi 1901
 - Siège social : 70, rue Sainte 13007 Marseille
 - Dotation : 50000 euros ;
 - Calendrier des versements : premier semestre 2025

L'admission de nouveaux fondateurs et l'acceptation irrévocable de biens, droits ou ressources postérieures à la création initiale de la Fondation sont prononcées ou refusées par le Conseil de gestion, au regard notamment du montant de la dotation et du caractère des candidats.

Article 2 – Objet

L'Université d'Aix-Marseille est dotée d'une Fondation universitaire soumise aux dispositions de l'article L719-12 du Code de l'Education.

Cette fondation, véritable outil au service de la communauté a pour objet à travers le renforcement des liens avec le monde socio-économique d'accompagner et renforcer les moyens à destination des missions de l'université pour la réalisation d'une ou plusieurs œuvres ou activités d'intérêt général et à but non lucratif conformes aux missions du service public de l'enseignement supérieur visées à l'article L. 123-3.

L'objet de la Fondation porte notamment sur :

1. Le soutien aux actions en faveur de la santé, du bien-être des étudiants et des personnels pour MIEUX VIVRE A AMU
2. L'accompagnement de la réussite des étudiants et des personnels pour REUSSIR A AMU
3. L'accompagnement tout au long la vie des diplômés et des personnels pour AVANCER AVEC AMU

Article 3 – Forme

La Fondation est une fondation universitaire au sens de l'article L. 719-12 du Code de l'éducation et n'est donc pas dotée de la personnalité morale. Elle est administrée par un Conseil de gestion assisté d'un Bureau. Elle est représentée, pour la réalisation de ses actes, par le Président de l'Université d'Aix-Marseille.

Les règles financières et comptables applicables à la Fondation sont définies aux articles R. 719-194 à R. 719-205 du Code de l'éducation.

Article 4 – Siège

Le siège de la Fondation est fixé au siège de l'Université d'Aix-Marseille, 58, boulevard Charles Livon, 13007 Marseille.

II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 – Conseil de Gestion

Le Conseil de gestion détermine la stratégie et fixe le programme d'action de la Fondation, sélectionne les projets qu'il souhaite financer, suit leur bon déroulement et assure enfin la transparence de l'utilisation des fonds collectés.

La Fondation est administrée par un Conseil de Gestion composé au maximum de 14 membres à sa création répartis en quatre collèges comme suit :

1. Le collège des représentants de l'établissement (7 sièges) :
 - Le Président d'Aix-Marseille Université, ou son représentant
 - Le vice-président **délégué** à la Fondation, ou son représentant. Le vice-président **délégué** à la Fondation est désigné conformément aux statuts de l'université par le président de l'université après information en conseil d'administration
 - Le vice-président étudiant, ou son représentant
 - 2 représentants des personnels enseignants, désignés par le Conseil d'administration parmi les élus des collèges A et B du Conseil d'administration d'une part et de la CFVU d'autre part sur proposition du président de l'université
 - 2 représentants des personnels administratifs, désignés par le Conseil d'administration parmi les élus du collège BIATSS du Conseil d'administration d'une part et de la CFVU d'autre part sur proposition du président de l'université
2. Le collège des fondateurs : il est composé de 2 sièges. Les membres sont choisis parmi les premiers fondateurs ayant affecté irrévocablement des biens, droits ou ressources à la Fondation. Ils sont désignés par le Président de l'Université sur proposition de chaque membre fondateur. L'arrivée de nouveaux fondateurs est possible et donnera lieu à une modification des statuts.
3. Le collège des personnalités qualifiées compétentes dans le domaine d'activité correspondant à l'objet de la fondation : il est composé de 3 sièges. Les membres sont désignés par le Président de l'Université.
4. Le collège des donateurs est composé de 2 sièges au maximum. Les membres sont désignés sur proposition du Président de l'Université parmi les donateurs.

Les membres du Conseil de gestion sont désignés pour toute la durée du mandat du Président de l'Université en exercice. Leur mandat prend fin au plus tard à l'élection d'un nouveau Président, ou à la perte de la qualité pour laquelle ils ont été nommés. Leur mandat est renouvelable.

En cas de vacance d'un siège, un nouveau membre est désigné dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Le Recteur de la région académique, Chancelier des Universités, assure les fonctions de Commissaire du Gouvernement auprès de la Fondation. Il participe avec voix consultative aux réunions du Conseil de Gestion. Il peut se faire représenter à cette occasion. Il peut obtenir communication de tout document relatif à l'activité ou à la gestion de la Fondation.

Le Directeur Général des Services de l'Université, l'Agent Comptable et le/la directeur/trice des services financiers assistent de droit, aux séances du Conseil de Gestion avec voix consultative.

Le Président de la Fondation peut convier toute personne extérieure au Conseil de Gestion à participer aux réunions du Conseil, s'il le juge nécessaire. Les personnes invitées participent avec voix consultative.

Le conseil de gestion

Article 6 - Fonctionnement et compétences du Conseil de Gestion

Le Conseil de Gestion règle par ses délibérations les affaires de la Fondation.

Il délibère notamment sur :

1. le programme d'activité de la Fondation ;
2. le rapport d'activité présenté annuellement par le Bureau sur la situation morale et financière ;
3. les prévisions de recettes et de dépenses et les comptes de l'exercice clos, sur proposition du Trésorier ;
4. l'acceptation des dons et des legs et les charges afférentes, ainsi que les conditions générales de cette acceptation et, notamment, le montant minimal au-dessus duquel ces dons et legs peuvent être assortis de charges ;
5. les décisions de recrutement et de rémunération des agents contractuels recrutés pour les activités de la Fondation ;
6. La création de toute commission, structure ou groupe de travail internes à la Fondation.

Le Conseil de Gestion désigne également, en son sein, un Bureau.

Le Conseil de Gestion se réunit au moins trois fois par année civile, sur convocation du Président de la Fondation ou sur demande écrite de la moitié de ses membres. La convocation et l'ODJ sont adressés au moins 8 jours avant la séance. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, la voix du Président de la Fondation est prépondérante.

L'ordre du jour est fixé par le Président de la Fondation. Chaque membre du Conseil de Gestion a la faculté de demander l'inscription de questions à l'ordre du jour.

Le Conseil de Gestion ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres est présente ou représentée.

A défaut de quorum, il est procédé à une deuxième convocation dans un délai de 15 jours, sur le même ordre du jour. Dans ce cas, le Conseil de Gestion délibère valablement quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

Tout membre du Conseil de Gestion peut se faire représenter par un autre membre du Conseil de Gestion. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Les fonctions de membre du Conseil sont exercées à titre gratuit. Les frais de mission et les autres dépenses exposées par les membres du conseil et par toute autre personne à l'occasion de sa collaboration aux activités de la fondation sont remboursés sur présentation de justificatifs originaux (tickets de transport...) en accord avec le cadrage politique voyage d'AMU sur autorisation préalable de l'ordonnateur.

Les délibérations de la Fondation sont transmises au Président de l'Université d'Aix-Marseille.

Le Conseil d'Administration de l'Université d'Aix-Marseille peut s'opposer, dans le délai de deux mois et par décision motivée, à l'exécution d'une délibération relative à l'acceptation des dons et des legs avec les charges afférentes mentionnée au 4° de l'article R. 719-199 du Code de l'éducation et à celles prises au titre du 5° du même article.

Article 7– Le Président de la Fondation

Le Président de la Fondation est désigné, en son sein, par le Conseil de Gestion à la majorité absolue de ses membres en exercice pour toute la durée du mandat du Conseil de gestion. L'élection a lieu à bulletin secret. Il est désigné lors de la première réunion qui suit la constitution du Conseil de gestion après l'élection du nouveau Président de l'Université. Cette réunion est convoquée par le Président de l'Université, présidée par le doyen d'âge des membres non-candidats du Conseil de gestion. Les candidatures sont adressées au Président de l'Université, dans les modalités qu'il définit, au plus tard 8 jours avant la réunion du Conseil.

Le mandat du Président de la Fondation est renouvelable. Il prend fin en même temps que celui des autres membres du Conseil. Il assure la représentation de la Fondation. Il exerce les compétences qui lui sont déléguées par le Conseil de Gestion dans le respect des Statuts de la Fondation.

Il peut recevoir délégation de signature du Président de l'Université d'Aix-Marseille.

Le Président de la Fondation est ordonnateur secondaire des recettes et des dépenses de

la Fondation. Il peut déléguer sa signature à un ou plusieurs membres du Bureau. Les comptes sont tenus selon les règles applicables aux comptes des fondations.

Article 8 – Bureau de la Fondation

Pour l'exécution de ses décisions, le Conseil de Gestion de la Fondation est assisté par un Bureau composé, outre le Président de la Fondation, du vice-président délégué à la Fondation, d'un trésorier et d'un secrétaire, désignés en son sein par le Conseil de Gestion, sur proposition du Président de la Fondation.

Le Directeur Général de la Fondation assiste aux séances du bureau avec voix consultative.

Les membres du Bureau sont nommés pour toute la durée du mandat du Président de l'Université en exercice. Leur mandat prend fin au plus tard à l'élection d'un nouveau Président, ou à la perte de la qualité pour laquelle ils ont été nommés. Leur mandat est renouvelable.

Les fonctions des membres du Bureau sont exercées à titre gratuit.

Article 9 - Fonctionnement et compétences du bureau

Le Bureau se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du Président de la Fondation, ou sur demande de la moitié de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égale des voix, la voix du Président de la Fondation est prépondérante.

Le Bureau :

- Prépare et convoque les réunions du Conseil de Gestion de la Fondation en fixant l'ordre du jour de celles-ci, en vue de présenter les projets instruits au préalable qui auront été déposés auprès du Bureau de la Fondation ;
- Élabore le compte rendu des réunions du Conseil de Gestion de la Fondation ;
- Élabore le rapport annuel d'activités, tant sur le plan moral que financier et le présente au Conseil de Gestion ;
- Contrôle l'exécution matérielle des projets retenus par le Conseil de Gestion de la Fondation.

Le Trésorier :

- Tient, en relation avec les Services financiers et comptables de l'Université, la comptabilité de la Fondation ;

- Présente annuellement l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et le compte administratif de l'exercice clos, au Conseil de Gestion ;
- Prépare le rapport financier présenté annuellement au Conseil d'Administration de l'Université d'Aix-Marseille.

Article 10 – Le Directeur Général

Le Président de la Fondation peut le cas échéant nommer un Directeur Général de la Fondation. Celui-ci aura pour mission de diriger l'activité courante de la Fondation, en particulier la préparation et l'exécution de ses programmes, et en assurer le fonctionnement.

Pour ce faire, il dispose des personnels affectés à la Fondation et de l'appui des services administratifs et techniques de l'Université d'Aix-Marseille.

III – DOTATIONS, RESSOURCES et DEPENSES

Article 13 – Dotation

La dotation initiale s'élève à un montant de 100000 euros.

Les personnes publiques ne peuvent apporter plus de 50% de la dotation initiale.

La dotation est accrue du produit des libéralités acceptées sans affectation spéciale. La dotation peut être accrue en valeur absolue par décision du Conseil de gestion.

Article 14 – Ressources de la Fondation

Les ressources de la Fondation se composent :

1. du revenu de la dotation ;
2. de la fraction consommable de la dotation qui ne peut excéder chaque année 20% du total de la dotation, étant entendu que la fraction consommable de la part de la dotation apportée par des personnes publiques ne peut excéder 50% ;
3. des produits financiers ;
4. des revenus des biens meubles et immeubles appartenant à l'Université d'Aix-Marseille et dévolus à la Fondation ;

5. des dons et legs qui peuvent être ou non assortis de charges ;
6. des produits des partenariats ;
7. de produits de ventes et des rémunérations pour services rendus ;
8. et de toutes les autres recettes autorisées par les lois et règlements.

Article 15 – Dépenses de la Fondation

La Fondation engage des dépenses dans le strict respect de ses statuts et de son objet, tel que défini à l'article 1 des présents statuts.

Les dépenses annuelles de la Fondation se composent :

1. des achats de biens et de services ou d'équipements nécessaires à l'activité de la Fondation ;
2. du montant des aides spécifiques attribuées aux étudiants d'AMU en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L.821-1 du Code de l'Education ;
3. des charges découlant de l'acceptation de dons et legs qui en sont assortis ;
4. des frais de personnel et de gestion nécessaires à la réalisation des missions de la Fondation ;
5. des frais de gestion remboursés à l'Université d'Aix-Marseille qui abrite la Fondation ;
6. de manière générale, de toute dépense concourant à l'accomplissement de ses missions

Les décisions engageant une dépense d'un montant supérieur à 500 000 euros par opération ou, pour les opérations présentant un caractère pluriannuel, supérieur à 1 000 000 euros, ne sont exécutoires qu'après approbation par le Conseil d'Administration de l'Université d'Aix-Marseille qui abrite la Fondation.

Article 16 – Modalités d'établissement des comptes

L'Agent Comptable de l'Université d'Aix-Marseille établit chaque année un compte-rendu

financier propre à la Fondation qui est transmis au Président de l'Université d'Aix-Marseille. Il est annexé au compte financier de l'Université et soumis pour approbation au Conseil d'Administration de l'Université.

IV – CONTROLE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 17 – Contrôle interne et externe

Le contrôle des activités de la Fondation est assuré par :

- l'Agent Comptable de l'Université d'Aix-Marseille, pour la gestion des fonds de la Fondation ;
- le Conseil d'Administration de l'Université, pour l'approbation annuelle des comptes et des prévisions de recettes et dépenses, sur présentation d'un rapport annuel d'activités ;
- le Commissaire aux Comptes de la Fondation, nommé par le Conseil d'administration d'Aix-Marseille Université après avis du Conseil de gestion de la Fondation, pour l'examen annuel des budgets et comptes soumis au Conseil d'Administration de l'Université ;
- le Recteur de Région académique , Chancelier des Universités, qui assure les fonctions de Commissaire du Gouvernement auprès de la Fondation ;
- la Chambre Régionale des Comptes, en considération de ses compétences légales pour l'exercice du contrôle externe des comptes de l'établissement public.

Article 18 - Règlement intérieur

La fondation peut se doter le cas échéant d'un règlement intérieur qui peut préciser l'ensemble des conditions de fonctionnement de la Fondation non prévues dans les présents statuts.

Il sera établi, par le Bureau et soumis à l'approbation du Conseil de Gestion.

Article 19 - Adoption et Modification des statuts

Les statuts sont adoptés par le Conseil d'administration de l'Université à la majorité absolue des membres en exercice. Toute modification statutaire est adoptée dans les mêmes conditions, sur proposition du Conseil de gestion

Article 20 - Dissolution de la Fondation

La dissolution est prononcée par le Conseil d'administration de l'Université à la majorité absolue des membres en exercice.

En cas de dissolution, les fonds disponibles sont utilisés jusqu'à épuisement dans des actions conformes à celles qui sont prévues à l'article 1 des présents statuts ou apportés à une autre fondation universitaire de l'établissement ayant un objet comparable.

Les dons et legs assortis de charges restent consacrés aux actions auxquelles ils ont été affectés par le donateur ou le testateur.